

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE – LES MARCAUDES

L'An deux mil vingt-trois, le treize janvier,

Nous, Maire de la Commune de Le Breuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, Les régions et l'Etat,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-4, L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

Vu le code de la route et notamment son livre IV relatif aux pouvoirs généraux de police,

Vu le Code des postes et communications électroniques, notamment ses articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et communications électroniques,

Vu le règlement de voirie en vigueur,

Considérant la demande du Département de Saône et Loire en date du 12 juillet 2022 par laquelle l'Entreprise **Eiffage Energie Systèmes - TSA 70011 CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX** sollicite l'autorisation de disposer d'une permission de voirie pour l'occupation du domaine public communal par les réseaux de communications électroniques.

Considérant le dossier technique complet fourni par cet opérateur à l'appui de sa demande,

ARRÊTE

Article 1 : Permission de voirie

Le Département de Saône-et-Loire est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal, et, plus particulièrement, sur les voiries suivantes : **Les Marcaudes – 71670 LE BREUIL** pour la plantation de poteaux fibre optique.

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation précise sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans la cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L32 à L32-5, L33 à L33-10 du code des postes et des communications électroniques, exercée par le bénéficiaire et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie pour une durée de 15 ans.

Elle prend effet au 12 juillet 2022 sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

Si le bénéficiaire souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance citée au 1^{er} alinéa, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 : Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie. Ces ouvrages sont implantés précisément : **Les Marcaudes – 71670 LE BREUIL** pour la plantation de poteaux fibre optique.

Article 4 : sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra dans le cadre de ses travaux respecter toutes les normes applicables en la matière, et notamment celles relatives à :

- La signalisation d'un chantier sur la voie publique ;
- La sécurité des travaux réalisés à proximité d'ouvrages souterrains ;
- La réalisation de travaux au voisinage de réseaux (profondeur d'enfouissement, distances entre les réseaux...);
- La précaution de travaux réalisés à proximité des arbres d'alignement.

Article 5 : Implantation, ouverture du chantier et récolement

La réalisation du chantier autorisé dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30 jours**.

L'ouverture du chantier est fixée au **16 janvier 2023**.

Article 6 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou des travaux à elles relatifs ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de la présente permission de voirie.

Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voirie.

Article 7 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque la commune procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation du bénéficiaire d'une permission de voirie, l'occupant en est informé par l'intermédiaire de DT (Déclaration d'Intention de Travaux), de DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) ou de DT-DICT conjointe (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) envoyée(e) à l'exploitant de réseaux dont les coordonnées ont été obtenues après consultation du téléservice. L'occupant devra prendre toutes ses dispositions de modifications de ses ouvrages.

Article 8 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définitions personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communication électroniques au sens notamment des articles L32 à L32-5, L33 à L33-10 du code des postes et des communications électroniques, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électroniques.

Article 9 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 10 : Diffusion

Monsieur Le Directeur général des Services, Monsieur le responsable du Service Technique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commissariat de Police du Creusot, à la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Fait à Le Breuil, le 13 janvier 2023

Chantal CORDELIER
Maire



